



Pleins feux sur les services financiers

Le 17 avril 2024
N° 2024-18

Budget fédéral 2024 – Pleins feux sur les services financiers

Les sociétés du secteur des services financiers pourraient être touchées par les nouvelles mesures contenues dans le budget fédéral de 2024. En particulier, le budget instaure plusieurs changements qui pourraient avoir des répercussions importantes sur les obligations de déclaration des institutions financières, y compris les banques et les compagnies d'assurance et les sociétés de gestion d'actifs, notamment :

- le Cadre de déclaration des cryptoactifs et la Norme commune de déclaration.

En outre, plusieurs autres mesures prévues dans le budget fédéral de 2024 devraient toucher les sociétés de gestion d'actifs, qui pourraient avoir intérêt à examiner les changements se rapportant :

- aux placements admissibles;
- aux sociétés de placement à capital variable;
- aux arrangements de capitaux propres synthétiques;
- à la déductibilité des intérêts : logements construits expressément pour la location;
- au crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives;
- au taux d'inclusion des gains en capital.

Mesures du budget touchant les banques, les compagnies d'assurance et les sociétés de gestion d'actifs

Cadre de déclaration des cryptoactifs

Le budget propose d'appliquer le Cadre de déclaration des cryptoactifs (« CDC ») mis au point par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »). Aux termes de ce changement, les prestataires de services sur cryptoactifs qui résident au Canada ou y exploitent une entreprise seront tenus de rendre compte annuellement à l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), relativement à certains clients et à certains cryptoactifs, de la valeur annuelle de transactions de cryptoactifs spécifiées, telles que les échanges et les transferts. Il convient de noter que, bien que les monnaies numériques des banques centrales et les produits de monnaie électronique spécifiés ne soient pas considérés comme étant des cryptoactifs, ils devront être déclarés en vertu des modifications apportées à la Norme commune de déclaration.

De plus, les prestataires de services sur cryptoactifs seront tenus d'obtenir et de déclarer certains renseignements sur leurs clients, notamment les personnes physiques qui exercent un contrôle sur des clients qui sont une société ou une autre entité juridique. Les prestataires de services devront fournir des renseignements sur ces clients, dont leur nom, leur adresse, leur date de naissance, leur territoire de résidence et leur numéro d'identification fiscale.

Norme commune de déclaration

Le budget propose d'élargir la portée de la Norme commune de déclaration (« NCD »), de façon à ce qu'elle tienne compte des produits de monnaie électronique et des monnaies numériques des banques centrales spécifiés, qui sont exclus du CDC. De plus, les institutions financières seront tenues de déclarer des renseignements additionnels relativement à des comptes financiers et à des titulaires de compte et de renforcer leurs procédures de diligence raisonnable.

Les modifications proposées à la NCD prévoient également le retrait des sociétés à capital de risque de travailleurs (« SCRT ») de la liste des institutions financières non déclarantes et le traitement d'un compte non enregistré détenu auprès d'une SCRT au même titre qu'un compte exclu, pourvu que les cotisations annuelles qui y sont versées ne dépassent pas 50 000 dollars américains. Le budget précise également que la disposition anti-évitement de la NCD s'appliquera uniquement lorsqu'une personne physique ou une entité conclut une entente ou se livre à une pratique, s'il est raisonnable de considérer que l'objet principal est d'éviter une obligation d'une quelconque personne en vertu de la NCD.

Le CDC proposé et les modifications proposées à la NCD s'appliqueront à l'année civile 2026 et aux années suivantes. Ainsi, la première déclaration et le premier échange de renseignements en vertu du CDC et de la NCD modifiée auront lieu en 2027 pour l'année civile 2026.

Observations de KPMG

Les institutions financières et les prestataires de services sur cryptoactifs devront évaluer les répercussions de ces propositions, y compris tout changement qui doit être apporté à des processus ou à des systèmes à des fins de conformité avec les obligations supplémentaires en matière de diligence raisonnable et de déclaration.

Mesures budgétaires touchant les sociétés de gestion d'actifs

Placements admissibles

Le budget propose une nouvelle consultation, qui vise à moderniser les règles sur les placements admissibles qui s'appliquent aux régimes enregistrés. Les règles sur les placements admissibles s'appliquent à sept types de régimes enregistrés différents :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »);
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »);
- les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »);
- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »);
- les régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB »).

Le budget souligne que les règles sur les placements admissibles ont évolué progressivement au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux régimes enregistrés depuis 1996, ce qui fait en sorte qu'elles manquent de cohérence ou qu'elles sont difficiles à comprendre, dans certains cas. Par exemple, des régimes enregistrés différents sont assortis de règles différentes lorsqu'il est question d'investir dans des petites entreprises ou des rentes. Le budget précise également que certains produits communs de placement sont des placements admissibles seulement s'il y a une demande auprès de l'ARC d'en faire un « placement enregistré ».

À des fins de modernisation des règles sur les placements admissibles, le budget invite les intervenants à fournir des suggestions sur la façon d'améliorer la clarté et la cohérence de ces règles, et il sollicite des commentaires sur des questions, à savoir :

- si les conditions à respecter par les produits communs de placement qui sont des régimes enregistrés, incluant la valeur du processus d'enregistrement formel, sont appropriées;
- si les actifs adossés à des cryptoactifs doivent être considérés comme des placements admissibles.

La date limite de réception des commentaires par le ministère des Finances est le 15 juillet 2024.

Observations de KPMG

Des associations sectorielles et d'autres analystes ont déjà soulevé des préoccupations auprès du ministère des Finances comme quoi certains aspects de règles sur les placements admissibles n'avaient pas suivi l'évolution des valeurs mobilières à l'échelle mondiale. Cette consultation est l'occasion tout indiquée de revoir ces enjeux dans le cadre d'un effort collectif visant à moderniser la réglementation.

Sociétés de placement à capital variable

Le budget propose des modifications visant à retirer le statut de société de placement à capital variable aux sociétés de placement à capital variable qui sont contrôlées par un groupe de sociétés. Un fonds commun de placement est un instrument de placement où les investisseurs mettent leur argent en commun pour qu'il soit investi dans un portefeuille diversifié sans qu'ils aient à acheter directement les placements eux-mêmes. Les sociétés de placement à capital variable, conformément à la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, profitent d'un traitement fiscal particulier par rapport aux sociétés habituelles, en vertu duquel les gains en capital sont distribués aux investisseurs. Pour être admissibles, les sociétés doivent respecter des conditions précises, notamment être considérées comme une société publique, condition qui peut être respectée lorsqu'une catégorie d'actions de la société est cotée à une bourse de valeurs désignée. Le budget propose des modifications visant à retirer le statut de société de placement à capital variable aux sociétés de placement contrôlées par un groupe de sociétés ou à son profit, à l'exception des sociétés de placement à capital variable à participation multiple. Ce changement vise à éviter que des groupes de sociétés profitent d'avantages fiscaux imprévus, et il s'applique aux années d'imposition suivant 2024.

Observations de KPMG

Bien que le ministère des Finances n'ait pas quantifié les rentrées de fonds pour cette mesure proposée, il semblerait que ce changement vise à mettre un terme à ce que le ministère des Finances perçoit comme une échappatoire au sein de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui permettrait aux groupes de sociétés d'obtenir le statut de société de placement à capital variable de manière indue.

Arrangements de capitaux propres synthétiques

Le budget propose d'éliminer l'exception relative à l'investisseur indifférent relativement à l'impôt. Les règles s'appliquant aux arrangements de capitaux propres synthétiques, qui refusent généralement la déduction pour dividende intersociétés dans le cas de certains arrangements de capitaux propres synthétiques relativement à une action, prévoient actuellement une exception en fonction de laquelle aucun investisseur indifférent relativement à l'impôt ne détient la totalité ou la presque totalité du risque économique relativement à l'action et une exception connexe pour les arrangements de capitaux propres synthétiques négociés sur une bourse reconnue en instruments financiers dérivés, à moins que l'on puisse raisonnablement considérer que la contrepartie est un investisseur indifférent relativement à l'impôt. Le budget propose d'éliminer l'exception relative à l'investisseur indifférent relativement à l'impôt (y compris l'exception connexe pour les arrangements de capitaux propres synthétiques négociés sur une bourse reconnue en instruments financiers dérivés) des règles s'appliquant aux arrangements de capitaux propres synthétiques. Cette élimination entrera en vigueur pour les dividendes reçus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Observations de KPMG

Le budget mentionne que l'élimination de cette exception se fait dans une optique de simplification de la réglementation et que le ministère des Finances ne s'attend pas à une hausse notable des recettes fiscales à la suite de l'entrée en vigueur de cette mesure. Bien que ce ne soit pas encore clair si l'utilisation de cette exception est répandue ou non, tout contribuable qui se fie à l'exception relative à l'investisseur indifférent relativement à l'impôt prévue par les règles s'appliquant aux arrangements de capitaux propres synthétiques pourrait être désavantagé par ce changement.

Déductibilité des intérêts – logements construits expressément pour la location

Le budget propose d'inclure une exemption facultative au régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF ») pour les logements construits expressément pour la location. Plus précisément, le budget propose de fournir une exemption facultative au RDEIF pour certaines dépenses d'intérêts et de financement relativement au financement sans lien de dépendance utilisé pour construire ou acquérir certains logements construits expressément pour la location au Canada. Les conditions applicables aux logements admissibles sont conformes aux dispositions nouvellement proposées pour la TPS et le régime de déduction pour amortissement (« DPA ») pour les logements construits expressément pour la location (p. ex., les immeubles d'habitation qui comptent au moins quatre appartements privés ou au moins dix chambres ou suites privées, dont 90 % des logements sont destinés à la location à long terme). Cette exemption s'appliquera pour les années d'imposition commençant à compter du

1^{er} octobre 2023 et visera les dépenses d'intérêts et de financement engagées avant le 1^{er} janvier 2036.

Observations de KPMG

Cette nouvelle exemption facultative pourrait offrir un allègement de l'impôt applicable aux dépenses d'intérêt et de financement refusées en vertu du RDEIF aux contribuables touchés par la construction ou l'acquisition de logements destinés exclusivement à la location, y compris, possiblement, les FPI.

Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le budget propose de prolonger le crédit d'impôt pour exploration minière (« CIEM ») jusqu'au 31 mars 2025. Le CIEM procure un avantage supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives minières, ce qui augmente les avantages fiscaux associés aux montants qui leur sont transférés par la société. Ce crédit d'impôt est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditives. Le CIEM devait arriver à échéance le 31 mars 2024. Toutefois, il a été prolongé jusqu'au 31 mars 2025 en ce qui a trait aux conventions relatives à l'émission d'actions accréditives conclues au plus tard à cette date.

Observations de KPMG

Ce changement est une bonne nouvelle pour les sociétés de gestion d'actifs qui offrent ces instruments pour soutenir les petites entreprises minières, car il leur permet d'offrir ces produits pendant une année de plus, alors qu'ils auraient été autrement abandonnés.

Taux d'inclusion des gains en capital

Le budget propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Plus particulièrement, le budget propose de faire passer le taux d'inclusion pour les sociétés et les fiducies de 1/2 à 2/3 et de 1/2 à 2/3 pour les particuliers, sous réserve de certains seuils. Cette hausse du taux d'inclusion s'appliquera à tous les gains en capital réalisés par les sociétés et les fiducies.

Dans le cas des particuliers (à l'exception des fiducies), la hausse du taux d'inclusion s'appliquera uniquement aux gains en capital réalisés pendant l'exercice supérieurs à 250 000 \$. Tout gain inférieur à 250 000 \$ demeure assujéti au taux d'inclusion de 50 %. De plus, la somme des pertes en capital nettes reportées prospectivement des exercices précédents serait ajustée de façon à refléter le nouveau taux d'inclusion des gains en capital au moment de la déduction des gains en capital réalisés pendant l'exercice en cours. Le seuil annuel de 250 000 \$ pour les particuliers serait entièrement disponible en

2024 (c.-à-d., il ne serait pas calculé au prorata) et ne s'appliquerait qu'à l'égard des gains en capital nets réalisés après le 24 juin 2024.

Le budget indique qu'une ébauche des règles transitoires devrait être rédigée pour tenir compte des gains en capital réalisés pendant les années d'imposition qui chevauchent le 25 juin 2024.

Observations de KPMG

Les sociétés de gestion d'actifs seront fortement touchées par l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, dont l'application est prévue pour les particuliers, les sociétés, les fiducies et les sociétés de personnes. Ce changement devrait avoir un effet généralisé sur l'industrie, en se faisant sentir notamment sur les enjeux fiscaux présentés aux investisseurs dans les documents de placement et de marketing, sur les calculs visés par le mécanisme de remboursement des gains en capital, sur les règles d'attribution aux détenteurs et, dans certains cas, sur la retenue d'impôt de la Partie XIII. Les grands efforts mobilisés pour la reprogrammation des systèmes, ainsi que pour le suivi et la déclaration des gains en capital enregistrés respectivement avant le 25 juin 2024 et après le 24 juin 2024, ne doivent pas être sous-évalués, surtout si l'on tient compte des nombreuses questions techniques en lien avec ce changement qui sont toujours sans réponse.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur le secteur des services financiers, des modifications fiscales annoncées dans le budget fédéral de cette année, et vous proposer des façons d'en tirer parti ou d'en atténuer les effets. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

kpmg.ca/fr



[Nous rejoindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 16 avril 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.

